



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 juillet 2002

Cinquante-sixième session

Point 134, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/722/Add.1)]

### 56/214. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

B<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>2</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Rappelant* la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1391 (2002) du 28 janvier 2002,

*Rappelant également* sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/214 A du 21 décembre 2001,

*Réaffirmant* ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001 et 56/214 A,

*Réaffirmant également* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

<sup>1</sup> En conséquence, la résolution 56/214, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol. I)/Corr.1], doit être considérée comme étant la résolution 56/214 A.

<sup>2</sup> A/56/822 et A/56/893.

<sup>3</sup> A/56/887 et Add.7.

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Préoccupée* par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

*Préoccupée également* par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 112,8 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que vingt-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui se sont acquittés ponctuellement du montant total de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser en temps voulu l'intégralité de leurs contributions mises en recouvrement au titre de la Force ;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B et 56/214 A ;

4. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B et 56/214 A ;

5. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des activités de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>4</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B et le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, insiste à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996 est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à la reprise de sa cinquante-septième session ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001**

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001<sup>5</sup> ;

#### **Projet de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 117 123 800 dollars comprenant 112 042 500 dollars pour le fonctionnement de la Force, 4 537 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 543 600 dollars pour la Base de soutien logistique ;

#### **Modalités de financement**

16. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 117 123 800 dollars, à raison de 9 760 317 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 307 600 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 358 967 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes

<sup>4</sup> A/56/887/Add.7.

<sup>5</sup> A/56/822.

provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 3 641 300 dollars, la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 617 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003, et l'augmentation relative à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 48 400 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 ;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 23 343 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 12 482 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 23 343 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 12 482 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ;

20. *Décide en outre* que le montant de 420 200 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel sera déduit du solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

23. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

*105<sup>e</sup> séance plénière  
27 juin 2002*